



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 61807

Texte de la question

M. Christian Franqueville souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la majoration prévue en cas de dépassement de la date limite de paiement de la redevance de l'audiovisuel. Ladite majoration s'élève en effet à 30 % pour prévenir tout retard de paiement, or les retards concernant l'impôt sur le revenu ne sont pénalisés qu'à hauteur de 10 % du total à payer. Sachant que les personnes les plus susceptibles de dépasser le délai de paiement concernant la redevance de l'audiovisuel restent les plus fragiles d'entre nous (personnes âgées et dépendantes, personnes en grande difficulté économique...), il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible d'abaisser le taux de majoration frappant essentiellement ceux qu'il nous appartient de protéger.

Texte de la réponse

La redevance de l'audiovisuel est une taxe parafiscale dont les règles d'établissement et de recouvrement spécifiques sont définies par décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi qu'en application de l'article 19 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, une majoration de 30 % est appliquée au montant de la redevance qui n'a pas été réglé le dernier jour du mois de la mise en recouvrement. Le taux a été fixé à 30 % afin d'éviter une perte de recette du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Compte tenu du montant en principal de la redevance (751 francs pour un téléviseur couleur), une majoration de 10 % ne serait pas suffisamment dissuasive. L'article 24 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié prévoit toutefois la possibilité, pour les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel, d'accorder la remise ou la modération de la majoration lorsque la situation du redevable le justifie. La loi de finances pour 2001 a par ailleurs introduit un nouveau cas d'exonération pour les détenteurs d'un téléviseur âgés de soixante-dix ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, non imposés à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61807

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3184

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4404